



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario



Consultation sur les courses de chevaux : ARBITRAGE DES RÈGLES D'INTERFÉRENCE

AUTOMNE 2019



Ontario

CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, AVENUE SHEPPARD EST – BUREAU 200
TORONTO (ONTARIO) M2N 0A4

Télécopieur : 416 326-8711

Téléphone : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 sans frais en Ontario

www.agco.ca/fr

Table des matières

APERÇU DE LA CONSULTATION	4
FOURNIR UNE RÉTROACTION.....	5
PARTIE I : DESCRIPTION DES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION DES RÈGLES D'INTERFÉRENCE (CATÉGORIES 1 ET 2)	7
CATÉGORIE 2 - LA SITUATION ACTUELLE EN ONTARIO	7
CATÉGORIE 1	8
PARTIE II : DIFFÉRENCES ENTRE LES CATÉGORIES 1 ET 2 ET PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX CHANGEMENTS POSSIBLES.....	9
ÉQUITÉ.....	9
SÉCURITÉ.....	12
TRANSPARENCE	16
L'UNIFORMITÉ AVEC LES AUTRES TERRITOIRES.....	17
QUESTIONS FINALES.....	20



Si vous souhaitez répondre à ce sondage en ligne, numérisez ce code QR ou consultez le site

www.agco.ca/fr/horse-racing/consultation-sur-les-regles-d-interference.

Pour plus d'informations, envoyez un courriel au Bureau des stratégies pour la participation des intervenants de la CAJO, à l'adresse

connect@agco.ca

APERÇU DE LA CONSULTATION

Il existe actuellement deux approches différentes d'arbitrage d'interférence utilisées dans les territoires de course de chevaux à travers le monde : Catégorie 1 et Catégorie 2.

Catégorie 1

La catégorie 1 stipule que les juges et les commissaires ne peuvent disqualifier un cheval que s'il a amélioré sa position à l'arrivée en raison de cette interférence ou en cas de conduite dangereuse.

Catégorie 2

L'approche de catégorie 2 donne aux juges et aux commissaires le pouvoir de disqualifier un cheval si, à leur avis, il a gêné les autres chevaux d'une manière qui a modifié l'ordre d'arrivée de la course, que l'interférence soit accidentelle, volontaire ou le résultat d'une conduite négligente.

Dans les courses de pur-sang, la catégorie 2 est utilisée exclusivement en Amérique du Nord, et la catégorie 1 est utilisée dans tous les autres territoires. Plusieurs pays sont passés de la catégorie 2 à la catégorie 1 au cours de la dernière décennie, dont la France et l'Allemagne, qui sont passés en dernier lieu en 2018.

Dans les courses de chevaux standardbred, plusieurs territoires ont indiqué qu'elles envisagent de passer de la catégorie 2 à la catégorie 1, mais la majorité d'entre elles demeurent dans la catégorie 2, à l'exception de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qui sont de catégorie 1.

Les courses de quarterhorse se déroulent principalement en Amérique du Nord et suivent l'approche de la catégorie 2. À notre connaissance, le passage à la catégorie 1 n'a pas été abordé dans les courses de quarterhorse. En Ontario, les courses de quarterhorse sont régies par les Règles sur les courses de chevaux thoroughbred (à quelques exceptions près, voir l'annexe sur les quarterhorse). Aux fins de la présente consultation, veuillez indiquer quelle catégorie est appropriée pour les courses de quarterhorse, y compris s'il est important ou non d'assurer la cohérence avec l'arbitrage des interférences des courses de chevaux pur-sang.

La différence entre les approches de catégorie 1 et de catégorie 2 est généralement mise en évidence lorsqu'un résultat de course très médiatisé dépend de la méthode d'arbitrage des interférences. Un exemple communément utilisé est la Japan Cup 2010, dans laquelle le favori des parieurs, Buena Vista, a été le premier cheval à terminer, mais a ensuite été classé deuxième après que les juges ont jugé qu'il avait gêné Rose Kingdom. Plus récemment, l'arrivée du Kentucky Derby de 2019 a refait surface lorsque le premier cheval à franchir la ligne d'arrivée, Maximum Security, a été disqualifié pour interférence, entraînant une rétrogradation de la première à la 17^e place. Ces deux exemples sont tirés des courses de chevaux pur-sang, où une grande partie des discussions sur l'arbitrage en cas d'interférence se déroulent actuellement.

La CAJO évalue les deux approches d'arbitrage en matière d'interférence dans chacune des trois races, en consultation avec l'industrie des courses de chevaux et les intervenants connexes, ainsi qu'avec le public. Les commentaires fournis à la CAJO sur les différents systèmes de classification des interférences utilisés à l'échelle mondiale, et toute incidence si l'Ontario devait modifier son approche réglementaire en matière d'interférence, contribueront à éclairer les changements futurs à l'arbitrage des interférences en Ontario.

Plus précisément, cette consultation s'adresse aux entreprises de chevaux standardbred, pur-sang et quarterhorse, aux particuliers et aux associations de l'industrie des courses de chevaux de l'Ontario, y compris les associations sectorielles, les hippodromes, les propriétaires, les jockeys, les conducteurs, les entraîneurs, les vétérinaires, les agents, les personnes inscrites aux salles de paris, les joueurs (c'est-à-dire les parieurs), et le public.

Cette consultation vous donne l'occasion de donner votre avis sur les divers sujets qui entrent dans le champ d'application de l'arbitrage pour interférence. En nous fondant sur notre analyse, nous avons structuré cette consultation de manière à aborder les sujets suivants :

1. Équité
2. Sécurité
3. Transparence
4. Cohérence avec les autres territoires

Il y a aussi une section à la fin où nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur tout autre sujet lié à l'interférence que vous jugez pertinent.

Pour vous aider, ce document comprend des liens vers plusieurs vidéos accessibles au public qui nécessitent un accès Internet pour être visionnées¹.

FOURNIR UNE RÉTROACTION

Votre soumission écrite doit être envoyée à la CAJO au plus tard le 20 janvier 2020.

Ce document peut être téléchargé sur le site Web de la CAJO à l'adresse www.agco.ca/fr/horse-racing/consultation-sur-les-regles-d-interference.

En cliquant sur le lien ci-dessus, vous trouverez une version en ligne de ce sondage, où vous pouvez facilement lire le matériel et soumettre vos réponses.

Pour soumettre votre soumission par écrit (soit dans le présent document PDF, soit dans un document séparé), à la CAJO, veuillez le faire également :

- Envoyez votre soumission écrite par courriel à la CAJO à l'adresse suivante : connect@agco.ca
- Télécopiez votre soumission écrite à la CAJO à l'adresse suivante : 416-326-8054
- Postez votre soumission écrite à l'attention du Bureau des stratégies pour la participation des intervenants, à l'adresse suivante :
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario 90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto, Ontario M2N 0A4

Après la fin de la période de consultation écrite, la CAJO tiendra un nombre limité de réunions en personne ou par téléconférence avec les intervenants intéressés pour discuter des commentaires et des observations reçus.

¹ Ces liens ont également été affichés à l'adresse www.agco.ca/fr/horse-racing/consultation-sur-les-regles-d-interference

Remarque importante

Les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation ne seront pas rendus publics, sauf si la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée l'exige. Veuillez noter, toutefois, que la CAJO a l'intention de publier un rapport de conclusions, qui regroupe de manière anonyme les commentaires reçus pendant la consultation.

Bien qu'il soit facultatif de fournir les renseignements suivants, le fait d'avoir une compréhension de vos points de vue sur la façon dont vous êtes reliés aux courses de chevaux nous aidera dans notre examen des commentaires reçus.

Rôle au sein de l'industrie des courses (cochez tout ce qui s'applique) :	☐ Jockey / Conducteur ☐ Propriétaire ☐ Entraîneur ☐ Parieur ☐ Vétérinaire ☐ Personnel en zone d'avant-dernier droit ☐ Personnel de gestion de l'hippodrome ☐ Autre :
Race (ou races) dont vous vous occupez (cochez tout ce qui s'applique) :	☐ quarterhorse ☐ standardbred ☐ pur-sang
Veuillez indiquer la principale région géographique où vous participez à des courses de chevaux (cochez une seule case) :	☐ Ontario ☐ Ailleurs au Canada ☐ États-Unis ☐ À l'extérieur de l'Amérique du Nord

PARTIE I: Description des systèmes de classification des règles d'interférence (catégories 1 et 2)

Il existe deux systèmes de classification distincts en ce qui concerne l'interférence : la catégorie 1 et la catégorie 2. Cette section explique la méthode derrière chaque catégorie et décrit les principales différences.

À l'heure actuelle, tous les territoires de courses de chevaux de race pur-sang en Amérique du Nord, y compris l'Ontario, se classent dans la catégorie 2. Tous les autres territoires d'importance de courses de pur-sang se classent dans la catégorie 1. Certains l'ont toujours fait (comme la Grande-Bretagne, l'Irlande et Hong Kong), tandis que d'autres ont choisi de passer de la catégorie 2 à la catégorie 1 au cours de la dernière décennie (comme en Allemagne, en France et au Japon).

Dans les courses de chevaux standardbred, tous les territoires utilisent une approche de catégorie 2 en matière d'arbitrage d'interférence, sauf l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui utilisent la catégorie 1. Nous croyons savoir que certains territoires de catégorie 2 pour les courses de chevaux standardbred examinent actuellement la possibilité d'apporter le changement vers la catégorie 1.

Comme tous les principaux territoires de courses de quarterhorse se trouvent en Amérique du Nord, nous savons qu'ils fonctionnent tous selon l'approche de la catégorie 2.

Le tableau ci-dessous illustre les différences dans l'utilisation des approches des catégories 1 et 2 à l'échelle internationale, pour les trois races.

	Pur-sang	Standardbred	Quarter Horse
CATÉGORIE 1 Territoires	Tous les pays autres que le Canada et les États-Unis	Australie Nouvelle-Zélande	Sans objet
CATÉGORIE 2 Territoires	Canada États-Unis	Tous les pays autres que l'Australie et la Nouvelle-Zélande	Canada États-Unis

CATÉGORIE 2 – La situation actuelle en Ontario

La méthode de catégorie 2 donne aux juges et aux commissaires le pouvoir de disqualifier un cheval si, à leur avis, il a obstrué les autres chevaux d'une manière qui a modifié l'ordre d'arrivée de la course, que l'interférence soit accidentelle, volontaire ou due à une conduite négligente.

Selon la Fédération internationale des autorités hippiques (FIAH), une règle d'interférence de catégorie 2 est définie comme suit² :

“Les pays dont les règles prévoient que si le conducteur du cheval est coupable d'interférence et que cette interférence a affecté le résultat de la course, son cheval est placé derrière le cheval affecté, indépendamment du fait qu'il aurait fini devant le cheval affecté si le ou les incidents ne s'étaient pas produits.”²

² Source: <https://racingthinktank.com/reports/tif-reports-changing-rules>

Dans les *Règles sur les courses de chevaux thoroughbred*³ de la CAJO, la règle 11.14 stipule :

11.14 Pour déterminer l'étendue de la disqualification d'un cheval dans le cadre d'une course, les commissaires pourront placer le cheval disqualifié derrière le cheval, d'après leur jugement, qui a fait l'objet d'interférence, ou ils pourront le placer en dernière position.

Dans les *Règles des courses de chevaux standardbred* de la CAJO, la règle 22.09 stipule :

22.09 Dans le cas d'une interférence, d'une collision ou d'une infraction aux règles, le cheval en infraction peut être placé d'une position en arrière ou plus pour cette épreuve ou cette course à essai, et dans un cas de collision, d'interférence ou d'infraction qui empêche un cheval de terminer l'épreuve ou la course à essai, le cheval en infraction peut être disqualifié et ne pas être admissible aux gains, alors que le jockey peut être passible d'une sanction pécuniaire ou d'une suspension. Si un cheval est placé à une position à l'arrière, il doit être placé derrière le cheval avec lequel il a interféré. Si un cheval en infraction a interféré avec un cheval impliqué dans une course à égalité et que le cheval doit occuper une position à l'arrière, il doit être placé derrière les chevaux impliqués lors de l'arrivée à égalité.

Bien que les règles soient discrétionnaires, la pratique et la politique de la CAJO veut que les chevaux soient placés en cas d'interférence.

CATEGORY 1

La catégorie 1 stipule que les juges et les commissaires ne peuvent disqualifier un cheval que s'il a amélioré sa position à l'arrivée en raison de cette interférence ou en cas de conduite dangereuse.

Selon l'IFHA, une règle d'interférence de catégorie 1 est définie comme suit :

“Si, de l'avis de l'instance judiciaire compétente de l'autorité organisatrice, un cheval ou son conducteur cause une interférence et finit devant le cheval gêné, mais quel que soit le(s) incident(s), le cheval gêné n'aurait pas terminé devant le cheval qui cause l'interférence, le placement du juge restera inchangé.”⁴

Exemple 1 : 2019 Kentucky Derby Finish 2019

La fin de course du Kentucky Derby 2019 peut servir d'exemple pour illustrer la différence entre les deux catégories de règles d'interférence⁵. L'interférence peut être vue à la marque de 1m30 de la vidéo.



En regardant l'arrivée, il est clair que le cheval qui a franchi la ligne d'arrivée en premier, Maximum Security (7), a gêné le cheval 1 sortant du dernier virage avant le dernier droit, War of Will, qui à son tour a également gêné un autre cheval, Long Range Toddy (18). En vertu des règles d'interférence de catégorie 2 (l'état actuel au Kentucky), Maximum Security a été disqualifié pour interférence et rétrogradé à la 17e position, bien qu'il ait franchi la ligne d'arrivée en premier.

Si cette course avait eu lieu dans un territoire qui utilise des règles d'interférence de catégorie 1, le résultat aurait probablement été que Maximum Security aurait été maintenu en 1re position, car il est peu probable qu'en l'absence de l'interférence, un autre cheval aurait terminé premier.

³ Les *Règles sur les courses de chevaux thoroughbred* s'appliquent aux courses de chevaux de race pur-sang et quarterhorse

⁴ Source: <https://racingthinktank.com/reports/tif-reports-changing-rules>

⁵ Voici un lien vers la vidéo : https://www.youtube.com/watch?v=pPjYOiN_QSQ. Tous les liens vidéo peuvent également être trouvés en consultant le site www.agco.ca/fr/horse-racing/consultation-sur-les-regles-d-interference.

PARTIE II: Différences entre les catégories 1 et 2 et principales considérations relatives aux changements possibles

L'Ontario fonde actuellement son arbitrage en vertu des règles d'interférence de catégorie 2 pour les courses de chevaux pur-sang, quarterhorse et standardbred, mais la CAJO examine actuellement la possibilité de passer aux règles d'interférence de catégorie 1 pour une ou toutes les races pour mieux servir l'industrie et le public en Ontario.

La présente section expose un certain nombre de considérations relatives aux principales différences entre les catégories 1 et 2 aux fins de commentaires.

ÉQUITÉ

Les partisans de l'approche de la catégorie 2 croient que les règles permettent de défendre vigoureusement les intérêts des chevaux et des jockeys qui ont subi des interférences. Ceci est réalisé en s'assurant que l'interférant est placé derrière tous les chevaux qui ont subi l'interférence, à la fois directement et indirectement. Cela permet d'éviter que la position d'arrivée des chevaux ne soit compromise en raison de l'interférence.

Les partisans de l'approche de la catégorie 1 soutiennent que les règles d'interférence de la catégorie 2 ne garantissent pas que les chevaux les plus méritants terminent devant les moins méritants. Dans les territoires de catégorie 1, les juges et les commissaires ne disqualifient pas un cheval à moins qu'ils ne croient que le cheval victime aurait terminé devant l'interférant. Le conducteur ou le jockey peut être sanctionné en cas d'interférence, et le cheval disqualifié en cas de conduite dangereuse ou très négligente.

Exemple d'équité : pur-sang



Voici une vidéo qui illustre un cas d'interférence dans les courses de chevaux de race pur-sang, et comment il serait traité dans chaque catégorie. Dans cette vidéo, vous verrez que le cheval 3 interfère avec le cheval 4 après la marque des 150 mètres. Le cheval 3 franchit la ligne d'arrivée en premier, et l'interférence permet au cheval 1 de terminer devant le cheval 4, bien que le cheval 1 n'ait pas été affecté par l'interférence. Dans la catégorie 2, l'interférence aurait entraîné une disqualification; l'interférant (cheval 3) aurait été placé derrière le cheval affecté (cheval 4), et le cheval 1 aurait gagné la course, avec un ordre d'arrivée de : 1 – 4 – 3. Dans la catégorie 1, l'ordre d'arrivée n'aurait pas été modifié du tout, donc l'ordre d'arrivée l'aurait été : 3 – 1 – 4.

Exemple d'équité : standardbred

Voici un exemple qui illustre un exemple d'interférence dans les courses de Standardbred, du Hambletonian 2017⁶. Dans la vidéo, vous verrez que le cheval 4 interfère avec le cheval 9 à 3m10 du clip vidéo, et passe la ligne d'arrivée en premier. L'interférence est rejouée au ralenti à 7m30 du clip vidéo. Cette course a été jugée dans la catégorie 2 et, à ce titre, le cheval 4 a été disqualifié pour interférence, et le cheval 6, qui a terminé deuxième, a été déclaré vainqueur, faisant l'ordre d'arrivée : 6 – 3 – 2. Toutefois, dans la catégorie 1, l'arrivée serait probablement demeurée inchangée, sans disqualification, ce qui aurait entraîné l'ordre d'arrivée suivant : 4 – 6 – 3.

⁶ Voici un lien vers la vidéo de pur-sang : <https://vimeo.com/296698494/b277e6b553>. Tous les liens vidéo peuvent également être trouvés en consultant le www.agco.ca/fr/horse-racing/consultation-sur-les-regles-d-interference.

Considérations supplémentaires dans les courses de chevaux standardbred

Une considération supplémentaire pour les courses de chevaux standardbred est que les interférences provoquent souvent la perte par le cheval affecté de son enjambée, ce qui amène le cheval à perdre encore plus de terrain car le conducteur est forcé de ralentir afin de ramener le cheval sur la bonne voie. Par conséquent, les chevaux perdent souvent leur capacité d'être compétitifs dans la course.

La question de l'équité est encore plus compliquée dans les courses de chevaux standardbred parce qu'une personne peut être propriétaire, entraîneur et conducteur. Il en résulte un conflit dans lequel un conducteur qui cause une interférence (qui n'entraîne pas une disqualification) peut être suspendu en tant que conducteur, mais bénéficie en tant que propriétaire du fait que la position d'arrivée est maintenue dans la catégorie 1.

1. Selon vous, quelle approche est la plus juste ?

☐ Catégorie 1

☐ Catégorie 2 (l'état actuel en Ontario)

Pourquoi ?

Une autre question d'équité à considérer est que dans l'approche de catégorie 1, seule la position du cheval directement touché est prise en compte. Cependant, il est possible qu'une interférence puisse indirectement avoir un impact négatif sur la course pour d'autres chevaux, et donc affecter négativement leur position à l'arrivée.

Par exemple, un cheval qui est en troisième position et qui terminerait probablement à cet endroit doit soudainement ralentir à cause d'un incident d'interférence entre les deux chevaux devant lui, et par conséquent le cheval finit en cinquième position. L'approche de catégorie 1 ne tiendrait pas nécessairement compte de cela, car en supposant que les commissaires et les juges croient que le cheval qui est passé du 3^e au 5^e rang n'aurait pas terminé devant l'interférant, le cheval interférant ne serait pas placé derrière lui. L'approche de catégorie 2, dans les territoires qui exigent un classement lorsqu'une interférence se produit (comme en Ontario), placerait l'interférence derrière le 5^e finissant, le déplaçant ainsi au 4^e rang.

⁷ Voici un lien vers la vidéo de Standardbred : <https://www.youtube.com/watch?v=OUll955Emfw>. Tous les liens vidéo peuvent également être trouvés en consultant le www.agco.ca/fr/horse-racing/consultation-sur-les-regles-d-interference.

2. Les règles d'interférence doivent-elles tenir compte de la position d'arrivée de tous les chevaux par rapport à un cas d'interférence ?

☐ Oui ☐ Non

Veillez ajouter tout commentaire que vous pourriez avoir :

3. Sur la question de l'équité, votre opinion diffère-t-elle selon la race (pur-sang, quarterhorse ou standardbred) ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, comment ?

SÉCURITÉ

La CAJO prend la sécurité très au sérieux et s'engage à protéger le bien-être des athlètes humains et équestres; les questions liées à la sécurité lors de l'examen d'un changement possible vers la catégorie 1 doivent être soigneusement examinées.

Les partisans de l'approche de la catégorie 2 affirment que la capacité des juges et des commissaires de disqualifier l'interférant a un effet dissuasif important sur la conduite d'un cheval, ce qui peut causer des interférences.

Les partisans de l'approche de la catégorie 1 affirment que même s'il est moins probable qu'un cheval soit disqualifié pour interférence, la plupart des territoires qui utilisent la catégorie 1 prévoient des pénalités importantes pour les conducteurs et les jockeys qui causent de l'interférence, dissuadant ainsi les comportements antisportifs.

Le tableau ci-dessous présente les résultats d'un examen préliminaire des pénalités estimatives imposées aux jockeys pour interférence dans les courses de chevaux pur-sang et standardbred qui utilisent une approche de catégorie 1.

Exemples de peines d'interférence pour les chevaux pur-sang dans les territoires de catégorie 1		
Territoire de compétence	Sanction pécuniaire	Suspension
UNITED KINGDOM		2 - 28 JOURS
FRANCE		2 - 20 JOURS
HONG KONG	LA MOITIÉ DES GAINS DU JOUR	± 7 JOURS
NEW ZEALAND		JUSQU'À 6 SEMAINES
JAPAN		9 - 23 JOURS OU PLUS

Exemple de peines d'interférence pour les chevaux standardbred dans les territoires de la catégorie 1		
Territoire compétente	Sanction pécuniaire	Suspension
VICTORIA (AUSTRALIE)	100 \$	7 JOURS - 4 SEMAINES

En Ontario, les *Règles sur les courses de chevaux thoroughbred* de la CAJO comprennent les règles suivantes relatives à la conduite et aux pénalités :

11.09.03 Pour les accrochages, les interférences, ou un chevauchement imprudent, un cavalier peut faire l'objet d'une amende ou d'une suspension, ou les deux, par les commissaires en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction.

Le chevauchement imprudent est défini comme étant tout jockey/apprenti qui monte un cheval sur une piste de course sans le soin et l'attention nécessaires ou sans considération raisonnable pour les autres jockeys, les apprentis jockeys ou les chevaux et constitue une violation des présentes règles.

En Ontario, les Règles de 2018 sur les courses de chevaux standardbred de la CAJO permettent aux juges d'imposer des sanctions pécuniaires et des suspensions pour interférence, ainsi que pour conduite imprudente qui met en danger la sécurité des chevaux ou des autres conducteurs dans la course.

Dans les courses de quarterhorse en Ontario, l'interférence entraîne généralement une suspension d'au moins un jour. Dans les courses de chevaux standardbred et pur-sang, l'interférence entraîne généralement une suspension d'au moins 3 jours. Dans les courses de chevaux pur-sang, si le contact est établi, ce délai est porté à 5 jours, et s'il cause un accident, la pénalité est généralement de 10 à 15 jours.

Considérations de sécurité supplémentaires pour les courses de chevaux standardbred

Les défis en matière de sécurité dans les courses de chevaux standardbred diffèrent considérablement de ceux des courses de chevaux pur-sang et quarterhorse. Ceci est dû en grande partie aux sulkies (voutures à deux roues), qui rendent plus difficile et plus dangereux le changement de cap en cours de route. Les sulkies ont une largeur d'environ 1,50 mètres et créent des défis de mobilité et de proximité. Ceci est particulièrement important parce que les roues des sulkies peuvent se bloquer si ces derniers sont trop rapprochés. Les sulkies augmentent également le risque de carambolage en cas d'interférences.

Une autre considération liée à la sécurité des chevaux standardbred est le matériau de la surface de l'hippodrome, qui est beaucoup plus dur que les hippodromes de pur-sang ou quarterhorse en cas de chute, avec un très faible amortissement sur la poussière de pierre.

4. Si l'Ontario devait modifier ses règles d'interférence pour utiliser l'approche de la catégorie 1, la CAJO devrait-elle envisager d'augmenter les pénalités pour dissuader le chevauchement imprudent, pour protéger les athlètes humains et les chevaux ?

- ☐ Oui, et ce changement serait suffisant pour décourager le chevauchement imprudent.
- ☐ Non, les sanctions actuelles en Ontario seraient encore suffisantes pour décourager le chevauchement imprudent.
- ☐ Quoi qu'il en soit, une augmentation des pénalités ne suffirait pas à décourager le chevauchement imprudent.

Veillez ajouter tout commentaire que vous pourriez avoir :

Les territoires de courses de chevaux pur-sang et standardbred qui sont passés à la catégorie 1 ont créé une infraction supplémentaire de conduite dangereuse, afin de décourager les cas graves d'interférence. Selon cette définition, les contrevenants seraient passibles des peines les plus sévères qui soient, mesurées en fonction de leur intention d'interférer, ce qui pourrait entraîner une suspension de 28 jours ou plus.

5. Pensez-vous qu'une définition supplémentaire du chevauchement dangereux dissuaderait efficacement les cas d'interférence grave dans un cadre de catégorie 1 ?

- ☐ Oui, l'ajout d'une définition de chevauchement dangereux dissuaderait efficacement les cas d'interférence grave.
- ☐ Non, les règles actuelles concernant le chevauchement dangereux ou téméraire sont suffisantes pour décourager toute interférence grave.
- ☐ Quoi qu'il en soit, l'ajout d'une définition de chevauchement dangereux n'aurait pas pour effet de décourager les interférences graves.

Veuillez ajouter tout commentaire que vous pourriez avoir :

En Australie, l'un des deux seuls territoires de courses de chevaux standardbred qui utilisent la catégorie 1, il existe une disposition supplémentaire d'éloignement, selon laquelle le conducteur à l'extérieur doit céder à un cheval à l'intérieur, afin de prévenir les interférences. Cette disposition contribue à assurer la sécurité des chevaux et des conducteurs tout en appliquant une approche de catégorie 1. Les Règles de 2018 sur les courses de chevaux standardbred de l'Ontario ne contiennent pas actuellement de disposition d'éloignement.

6. Si l'Ontario modifie ses règles d'interférence pour utiliser l'approche de la catégorie 1 dans les courses de chevaux standardbred, la CAJO devrait-elle envisager de mettre en œuvre une disposition d'éloignement, semblable à celle de l'Australie ?

☐ Oui ☐ Non

Pourquoi ?

⁸ " **Disposition d'éloignement** " s'entend d'une règle en vertu de laquelle un conducteur peut donner à un autre cheval une voie plus large sur la piste en un point désigné de la piste, à condition que ce mouvement ne cause ou ne contribue pas à causer d'interférence quelconque.

7. En ce qui concerne la question de la sécurité, votre opinion est-elle différente pour les chevaux pur-sang, quarterhorse ou standardbred ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, comment ?

8. Veuillez ajouter d'autres suggestions sur la façon de décourager les cas d'interférence grave dans un cadre de catégorie 1.

TRANSPARENCE

La CAJO reconnaît que la transparence et la cohérence dans la façon dont les courses sont jugées sont des préoccupations importantes pour les participants, les parieurs et le public.

Les partisans de l'approche de la catégorie 1 suggèrent que, de façon générale, ce cadre permet de mieux comprendre comment une course est jugée, puisqu'il y a moins de disqualifications et moins de cas dans lesquels les juges et les commissaires sont appelés à réviser une course. (Cette réduction du nombre d'enquêtes et de disqualifications a été observée dans un certain nombre de territoires de pur-sang qui sont passées à la catégorie 1, dont le Japon, la France et l'Allemagne).

Selon eux, cela conduit à des résultats de course plus prévisibles et, par conséquent, à une confiance accrue dans le produit de course pour toutes les parties prenantes.

De plus, les partisans de la catégorie 1 croient que ce cadre d'interférence profite au public qui a misé sur le cheval le plus performant. Cela peut être particulièrement vrai dans les cas où, en vertu du cadre d'interférence de catégorie 2, un cavalier réussit à interjeter appel de sa rétrogradation, mais ce changement n'affecte pas la façon dont le pari est payé. Cependant, les partisans de l'approche de catégorie 2 soutiennent que l'approche de catégorie 1 ne concilie pas l'impact sur le public des paris qui ont parié sur les chevaux qui ont été perturbés.

9. Quelle catégorie offre un moyen plus transparent et plus cohérent de juger une course ?

- ☐ Catégorie 1
- ☐ Catégorie 2 (l'état actuel en Ontario)

Pourquoi ?

L'UNIFORMITÉ AVEC LES AUTRES TERRITOIRES

Si l'on décide d'adopter une approche de catégorie 1 en Ontario, il est important de comprendre que l'Ontario serait la première administration en Amérique du Nord à le faire. De nombreux gens de chevaux actifs en Ontario participent également à des courses dans ces territoires voisins.

Une partie importante des paris en Ontario est le résultat de paris hors-hippodrome effectués par des personnes à l'extérieur de l'Ontario, en particulier aux États-Unis. Il est possible que le passage à une approche de catégorie 1 puisse dissuader les parieurs nord-américains de parier sur les produits de course de l'Ontario, car le système est moins connu. Il est également possible que si l'Ontario passe à la catégorie 1, d'autres territoires nord-américains pourraient faire de même à l'avenir.

On pourrait également soutenir que si l'Ontario adopte un cadre de catégorie 1, les parieurs de pays autres que l'Amérique du Nord pourraient être davantage encouragés à parier sur les produits de course de l'Ontario, car ils connaissent mieux l'approche de catégorie 1.

Cohérence dans les courses de chevaux pur-sang

Le passage à la catégorie 1 en Ontario permettrait d'atteindre un alignement plus étroit avec les principaux territoires de pur-sang à l'échelle mondiale, mais constituerait un changement par rapport à l'approche utilisée par nos territoires voisins les plus proches.

10. En ce qui concerne les courses de chevaux pur-sang, compte tenu de l'impact pour les parieurs, les gens de chevaux et le public, qu'est-ce qui est le plus important selon vous ?

- ☐ Maintenir l'uniformité avec les autres territoires de course nord-américains (en demeurant dans la catégorie 2).
- ☐ Encourager les joueurs internationaux à parier ici (en adoptant la catégorie 1).

Veuillez ajouter tout commentaire que vous pourriez avoir :

Cohérence dans les courses de quarterhorse

Si, dans le cadre de cette consultation, un changement est envisagé pour les courses de chevaux pur-sang, il serait important de comprendre les implications pour les courses de quarterhorse. À l'heure actuelle, tous les principaux territoires où se déroulent les courses de quarterhorse sont classées dans la catégorie 2. En Ontario, les courses de quarterhorse sont régies par les Règles sur les courses de chevaux thoroughbred, à quelques exceptions près qui sont énoncées dans l'annexe à ces règles.

11. En ce qui concerne les courses de quarterhorse, compte tenu de l'impact pour les parieurs, les gens de chevaux et le public, qu'est-ce qui est le plus important selon vous ?

- ☐ Maintenir l'uniformité avec les autres territoires de quarterhorse (en demeurant dans la catégorie 2)
- ☐ Encourager les joueurs d'équitation internationaux à parier en Ontario (en adoptant la catégorie 1)
- ☐ Maintenir la cohérence avec l'approche d'interférence des pur-sang de l'Ontario (qu'il s'agisse de la catégorie 1 ou 2).

Veillez ajouter tout commentaire que vous pourriez avoir :

Cohérence dans les courses de chevaux standardbred

Contrairement aux considérations relatives aux chevaux pur-sang, si l'on décidait d'adopter une approche de catégorie 1 dans les courses de chevaux standardbred en Ontario, ce serait la première administration à apporter le changement, car l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont utilisé une approche de catégorie 1 au cours de leur histoire.

Bien qu'il puisse s'agir d'une occasion pour l'Ontario d'agir en tant que territoire principal et d'attirer l'attention internationale alors que d'autres territoires envisagent un changement du côté des standardbred, cela peut également dissuader les parieurs de parier sur les produits de course de l'Ontario, puisque le système est moins familier.

12. En ce qui concerne les courses de chevaux standardbred, compte tenu de l'impact pour les parieurs, les gens de chevaux et le public, qu'est-ce qui est le plus important selon vous ?

- ☐ Que l'Ontario adopte une approche de catégorie 1 pour devenir un territoire de premier plan.
- ☐ Que l'Ontario demeure conforme à la majorité du reste du monde (sauf l'Australie et la Nouvelle-Zélande).

Veuillez ajouter tout commentaire que vous pourriez avoir :

QUESTIONS FINALES

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires sur les divers sujets qui entrent dans le champ d'application de l'arbitrage d'interférence. Dans ce sondage, nous vous avons demandé d'examiner quatre sujets : l'équité, la sécurité, la transparence et l'uniformité avec les autres administrations.

13. Si vous considérez ces sujets ensemble, veuillez nous indiquer leur importance relative lorsque vous examinez la question des règles d'interférence.

	Pas du tout important	Important	Extrêmement important
Équité	☐	☐	☐
Sécurité	☐	☐	☐
Transparence	☐	☐	☐
Cohérence avec les autres territoires	☐	☐	☐

14. Veuillez fournir tout autre commentaire que vous pourriez avoir au sujet des règles d'interférence, et si l'Ontario devrait envisager d'adopter des règles d'interférence de catégorie 1.

Je vous remercie de votre opinion. Votre contribution est un élément précieux de notre consultation sur ce sujet.

N'hésitez pas à inclure votre nom avec votre soumission (facultatif).

Nom : _____

Après la fin de la période de consultation écrite, la CAJO tiendra un nombre limité de réunions en personne ou par téléconférence avec les intervenants intéressés pour discuter des commentaires et des observations reçus.

Si vous souhaitez avoir d'autres occasions de faire des commentaires sur cette question, veuillez également indiquer votre adresse courriel.

Courriel : _____